



Nouvelles carrières

Fiche 4

Les modalités de reclassement au 1er septembre 2017

Le reclassement dans les nouvelles grilles concerne tous les enseignants au 1^{er} septembre 2017 et se fait avec une conservation de l'intégralité de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine.

Dans la classe normale

Le reclassement se fait à l'échelon identique.

Exemple: Laurence, PE au 4ème échelon (indice 445) avec 1,5 an d'ancienneté sera reclassée au 4ème échelon de la nouvelle grille au 1/9/2017 et conservera cette ancienneté. Elle accédera donc au 5ème échelon 6 mois plus tard (indice 461) puisque la durée dans l'échelon est de 2 ans.

Les collègues qui auront au 1^{er} septembre 2017 une ancienneté d'échelon supérieure à la durée de l'échelon de reclassement seront eux reclassés à l'échelon supérieur, sans conservation de l'ancienneté d'échelon.

Exemple : Franck, PE au 9^{ème} échelon de la classe normale (indice 567) avec 4 ans et 6 mois d'ancienneté sera reclassé au 10^{ème} échelon (indice 612) En effet, son ancienneté d'échelon dépasse la durée du 9^{ème} échelon dans la nouvelle grille qui est de 4 ans. Toutefois, il sera reclassé sans ancienneté.

Tableau de reclassement page suivante

Échelon détenu au 1er septembre 2017 *	Ancienneté dans l'échelon au 1er septembre 2017	Nouvel échelon au 1er septembre 2017	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu
1	moins de 3 mois	1	Oui
2	moins de 9 mois	1	Oui + majoration de 3 mois
3	moins d'1 an	3	Oui
4	moins de 2 ans	4	Oui
	à compter de 2 ans	5	Non
5	moins de 2 ans 6 mois	5	Oui
	à compter de 2 ans 6 mois	6	Non
6	moins de 3 ans	6	Oui
	à compter de 3 ans	7	Non
7	moins de 3 ans	7	Oui
	à compter de 3 ans	8	Non
8	moins de 3 ans 6 mois	8	Oui
	à compter de 3 ans 6 mois	9	Non
9	moins de 4 ans	9	Oui
	à compter de 4 ans	10	Non
10	moins de 4 ans	10	Oui
	à compter de 4 ans	11	Non
11	sans incidence	11	

*** Après avancement automatique pour les PE stagiaires qui seront promus à l'échelon 3 au 1er septembre et les T1 qui seront promus à l'échelon 4 au 1er septembre 2017**

Dans la hors classe

Le reclassement se fait à l'indice égal ou directement supérieur.

En raison de la suppression du 1^{er} échelon actuel (indice 495), l'échelon de reclassement sera l'échelon inférieur, mais l'indice de rémunération restera bien le même.

Les PE ayant plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté au 5^{ème} échelon de l'actuelle hors classe seront eux reclassés au 5e échelon de la nouvelle hors classe, le nouveau 4^{ème} échelon ayant une durée de 2 ans et 6 mois.

Échelon détenu au 31 août 2017*	Indice	Ancienneté dans l'échelon au 1er septembre 2017	Nouvel échelon au 1er septembre 2017	Indice	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu
4	652	sans incidence	3	652	Oui
5	705	moins de 2 ans 6 mois	4	705	Oui
		à compter de 2 ans 6 mois	5	751	Non
6	751	sans incidence	5	751	Oui
7	793	sans incidence	6	793	Oui

**Les échelons 1, 2 et 3 ne seront pas utilisés et n'apparaissent donc pas dans ce tableau.*